

# L'ANNÉE INTERNATIONALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

## DÉCLARATION SUNDBERG \*

La Conférence mondiale sur les actions et les stratégies<sup>1</sup> pour l'éducation, la prévention et l'intégration, organisée par le gouvernement espagnol en collaboration avec l'Unesco et réunie à Torremolinos, Malaga (Espagne), du 2 au 7 novembre 1981,

**Ayant à l'esprit** la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents des Nations Unies, en particulier la Déclaration des droits de l'enfant, la Déclaration des droits des personnes handicapées et la déclaration des droits du déficient mental,

**Soulignant** l'urgente nécessité de mettre en application ses propres conclusions et suggestions ainsi que les principes qui inspirent le plan d'action à long terme du Comité consultatif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées et les idées directrices qui se dégagent de recommandations, de déclarations et de programmes d'action récents<sup>2</sup>,

**Profondément préoccupée** par le fait que 10 % de la population mondiale présentent une forme ou une autre de handicap et que les perspectives mondiales dans ce domaine tendent à s'assombrir,

**Réaffirme** la nécessité de faire en sorte que ces recommandations et principes soient pleinement respectés

**Souligne** que la prévention<sup>3</sup> est une forme d'action particulièrement importante et qu'il convient de mettre en oeuvre toutes les stratégies fondées sur les connaissances actuelles pour éviter les handicaps, en assurant concrètement à chaque famille et à chaque personne le bénéfice des services indispensables ;

**Insiste** sur le fait qu'il importe d'assurer, dans toute la mesure du possible, la réadaptation<sup>4</sup> et l'intégration<sup>5</sup> des personnes handicapées en veillant à ce que toutes bénéficient des services de rééducation et autres formes de soutien et d'assistance qui peuvent être nécessaires pour réduire les effets du handicap, afin que leur intégration dans la société soit la plus complète possible et leur permette d'y jouer un rôle constructif ;

---

\* A la mémoire de Nils-Ivar Sundberg, chargé du programme de l'Unesco pour l'éducation spéciale, 1968-1981.

<sup>1</sup> Ont pris part à la Conférence des participants de 103 pays, six organisations internationales et quatre organisations régionales, et 17 organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

<sup>2</sup> Declaración programática de los Ministros del Area Americana de Sanidad y Seguridad Social , Madrid, octobre 1981. Rapport du Comité spécial concernant les invalides et les handicapés, Canada, Chambre des communes, février 1981.

<sup>3</sup> Par exemple, recommandations de la Commission commune de l'OMS et de la Ligue internationale des associations d'aide aux handicapés mentaux ; Plan national espagnol de prévention ; Programme d'action de l'Unicef pour 1982-1983.

<sup>4</sup> Rehabilitation International: "Declaration of the Ch a r t e r for the 80s".

<sup>5</sup> Rapport de l'OCDE sur " L'Education des adolescents handicapés : intégration à l'école".

**Consciente** de l'importance primordiale de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information dans l'existence de chacun et **soucieuse** de mettre en oeuvre les recommandations et principes susmentionnés pour contribuer à assurer l'épanouissement de toutes les personnes handicapées et leur pleine participation à la vie sociale,

**Affirme** que les pouvoirs publics, les organisations compétentes et la société dans son ensemble doivent tenir compte, dans l'élaboration de toute action à moyen et à long terme intéressant la situation des personnes handicapées, des principes fondamentaux de participation, d'intégration, de personnalisation, de décentralisation (sectorisation) et de coordination interprofessionnelle, en conséquence desquels :

- (a) On assurera la pleine participation des personnes handicapées et de leurs associations à toutes les décisions et actions les concernant.
- (b) Les personnes handicapées devront bénéficier de tous les services et participer à toutes les activités de la collectivité ; de même les actions et stratégies de caractère général arrêtées pour l'ensemble de la collectivité devront prendre dûment en compte les personnes handicapées.
- (c) Les personnes handicapées recevront de la collectivité des services adaptés aux besoins qui sont propres à chacune d'elles.
- (d) La décentralisation et la sectorisation des services devront permettre que les besoins des personnes handicapées soient pris en compte et satisfaits dans le cadre de la collectivité à laquelle ils appartiennent.
- (e) La coordination des différents organismes professionnels et les activités des diverses spécialités au service des personnes handicapées devront être assurées de manière à favoriser l'épanouissement global de la personnalité de celles-ci.

**Demande instamment** aux gouvernements, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, à l'opinion publique, aux personnes handicapées, à leurs familles et à toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, sont associées à leur vie quotidienne, aux éducateurs, aux chercheurs, aux responsables d'entreprises et aux hommes d'Etat, de diffuser et de mettre en pratique les principes de la Déclaration ci-après, qu'elle

**Décide à l'unanimité** d'adopter, et proclame solennellement :

#### **ARTICLE PREMIER**

Chaque personne handicapée doit pouvoir exercer son droit fondamental au plein accès à l'éducation, à la formation, à la culture et à l'information.

#### **ARTICLE 2**

Les gouvernements et les organisations nationales et internationales doivent assurer effectivement une participation aussi pleine que possible des personnes handicapées. Un appui économique et pratique doit être fourni aux actions destinées à satisfaire les besoins des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation et de la santé, ainsi qu'à la constitution et au fonctionnement d'associations regroupant soit les personnes handicapées elles-mêmes, soit leurs familles. Ces associations doivent participer à la planification et aux décisions dans les domaines qui intéressent les personnes handicapées.

**ARTICLE 3**

Les personnes handicapées doivent être mises en mesure d'utiliser au maximum leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, aussi bien pour leur propre avantage que pour l'enrichissement de la communauté.

**ARTICLE 4**

Les programmes éducatifs, culturels et de communication auxquels les personnes handicapées seront appelées à participer doivent être conçus et mis en oeuvre dans une perspective globale d'éducation permanente. A cet égard, une plus grande attention doit être accordée aux aspects éducatifs de la réadaptation et de la formation professionnelles.

**ARTICLE 5**

Afin de pouvoir mettre le maximum de leurs capacités au service de la société, toutes les personnes qui ont des handicaps, et en particulier des difficultés de communication, doivent pouvoir disposer de programmes éducatifs, culturels et d'information adaptés à leurs besoins spécifiques.

**ARTICLE 6**

Les programmes en matière d'éducation, de formation, de culture et d'information doivent viser à intégrer les personnes handicapées au milieu ordinaire de travail et de vie. Cette intégration doit commencer le plus tôt possible dans la vie de la personne. Pour la préparer, et tant qu'elle n'est pas réalisée, les personnes handicapées doivent recevoir, quelle que soit leur situation personnelle (dans des institutions, dans la famille, en milieu scolaire, etc.) une éducation et une formation appropriées.

**Article 7**

En vue de réduire la fréquence des handicaps et leurs effets préjudiciables, les gouvernements ont la responsabilité, en coopération avec des organisations non gouvernementales, d'assurer un dépistage précoce et un traitement approprié. Des programmes éducatifs dont l'information et l'orientation des parents constituent une partie très importante doivent être proposés dès la première enfance.

**ARTICLE 8**

La participation de la famille à l'éducation, à la formation, à la réadaptation et au développement de toutes les personnes handicapées doit être renforcée. L'assistance appropriée doit être fournie aux familles en vue de les aider à assumer leurs fonctions dans ce domaine.

**ARTICLE 9**

Les éducateurs et les autres professionnels responsables des programmes éducatifs, culturels et d'information doivent également être qualifiés pour traiter des situations et des besoins spécifiques des personnes handicapées. Leur formation doit, par conséquent, tenir compte de cette nécessité et leurs connaissances à cet égard doivent être périodiquement mises à jour.

**ARTICLE 10**

Compte tenu de l'impact des médias sur les attitudes du public et en vue d'élever son niveau de conscience et de solidarité, le contenu de l'information et la formation du personnel des médias doivent comporter des éléments en rapport avec les besoins et les intérêts des personnes handicapées, et élaborés en prenant conseil de leurs associations.

**ARTICLE 11**

Les installations et les équipements indispensables à l'éducation et à la formation des personnes handicapées doivent leur être fournis. Par ailleurs, tout devra être mis en oeuvre pour que les équipements nécessaires soient fabriqués dans les pays en développement.

**ARTICLE 12**

Tous les projets d'urbanisme, d'environnement et d'établissements humains devront être conçus de manière à faciliter l'intégration et la participation des personnes handicapées à toutes les activités de la communauté, en particulier en matière d'éducation et de culture.

**ARTICLE 13**

Il faut encourager la recherche visant à augmenter les connaissances et leurs applications pour atteindre les buts de la présente Déclaration et notamment pour adapter la technologie moderne aux besoins des personnes handicapées et réduire les coûts de fabrication. Ses résultats devront être largement diffusés en vue de favoriser l'éducation, le développement culturel et l'emploi des personnes handicapées.

**ARTICLE 14**

Une action dynamique et efficace incombe aux gouvernements, aux entreprises, aux organisations professionnelles et aux syndicats afin d'encourager en matière d'emploi des programmes comportant l'élaboration de plans spéciaux d'orientation, de recrutement, de formation et de promotion professionnelle dans le but d'accroître les possibilités d'emploi des personnes handicapées.

**ARTICLE 15**

La mise en oeuvre des principes énoncés dans la présente Déclaration exige un accroissement de la coopération internationale entre les organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, tant régionales qu'interrégionales, y compris au niveau de l'assistance technique, en vue notamment de l'établissement de banques de données et de centres régionaux chargés de la formation des personnels ainsi que de l'élaboration et de la diffusion de programmes.

**ARTICLE 16**

Il relève de la haute responsabilité des Etats d'appliquer la présente Déclaration ; ils devront prendre, à cet effet, toutes les mesures législatives, techniques et fiscales possibles en s'assurant que les personnes handicapées, leurs associations et les organisations non gouvernementales spécialisées participent à leur élaboration.